

*tre les causes qui ont pu déterminer l'accident survenu dans les chantiers du Musée-Bibliothèque, et qui a occasionné la mort de deux ouvriers, et de vous exprimer mon avis personnel sur la responsabilité qui peut incomber aux entrepreneurs.*

*Le jour de l'accident, je me trouvais à Rives, où j'ai des travaux en cours d'exécution, ce n'est que le 8 au matin que j'ai appris cette triste nouvelle, je me suis rendu immédiatement sur les lieux qui étaient encore exactement dans le même état qu'au moment de l'accident*

*Avant de répondre directement à votre lettre, je crois utile, Monsieur le Maire, de vous donner quelques explications sur l'état de ces travaux à ce moment.*

*Le grand mur longitudinal qui doit séparer le Musée de la Bibliothèque n'avait pas pu être construit d'une manière continue sur toute la longueur. On avait été obligé de laisser une solution de continuité pour attendre que la pierre de taille de Crussol, employée pour les piédestaux des colonnes dans la salle de la bibliothèque, et c'est précisément le remplissage au droit de cette solution qui s'est écroulée sur une longueur de 4 m et sur une hauteur de 2 m 50 à 3 m. Cette maçonnerie de remplissage faite par les ouvriers victimes de l'accident s'est éboulée en glissant suivant un angle très aigu. La forme assez singulière de la partie restée debout devait mettre sur la trace des causes qui ont déterminé cet éboulement. Après avoir questionné l'ouvrier qui se trouvait avec les deux autres et qui par sa présence d'esprit s'est sauvé en se renversant sur l'échaffaudage, j'ai acquis la conviction que son récit était exact*

*Il raconte qu'ils étaient trois, lui travaillant sur le mur et contrairement à toutes les recommandations et à toutes les règles de la prudence, les deux autres, après avoir changé sur un bayard un énorme moellon, le déchargeant brusquement sur le mur et de telle façon que n'ayant pu*

*le retour. il est tombé dans le vide en brisant dans sa chute une partie de la voussure formant coussinet d'attente pour les voûtes du côté du musée*

*Cette partie du mur fraîchement construite (elle était commencée la veille) a donc reçu d'abord une violente commotion, puis sapée dans sa base par la voussure en briques qui venait de lui être arrachée, à peu près la diagonale transversale du mur en entraînant avec elle ces deux malheureux ouvriers victimes d'un manque de précautions. Je ne crois pas, Monsieur le Maire, que les entrepreneurs de maçonnerie puissent être considérées comme responsables de cet accident, car il n'est pas possible d'admettre qu'ils doivent déposer un surveillant sur chaque point où il y a des maçons. Le surveillant se serait-il trouvé là au moment de l'accident qu'il n'aurait pu l'empêcher.*

*Il y a eu malheureusement dans ce fait, ce qui se produit assez souvent dans les édifices en cours d'exécution, incurie et imprudence de la part des ouvriers qui devraient avoir l'intelligence pratique de leur métier. Il est regrettable qu'ils en aient été les victimes d'une façon aussi cruelle. Veuillez agréer, Monsieur le Maire l'assurance de ma considération bien distinguée.*

*L'architecte directeur des travaux Riondel"*

A aucun moment, il n'a été mentionné la tension extrême qui devait régner sur le chantier lors de l'accident, par suite des injonctions répétées et menaçantes de l'architecte exigeant d'augmenter la productivité et qui ont sans doute poussé les ouvriers à prendre des risques

Ce cas fait d'ailleurs écho à un événement similaire relaté dans un numéro de la Revue de l'Architecture et des Travaux Publics de César Daly (1863) (9).

*L'ouvrier, dans l'accomplissement de son travail, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger*

*et assurer sa propre sécurité ; aussi bien que les patrons soient responsables, en principe, de leurs imprudences ou de leur imprévoyance vis-à-vis de leurs ouvriers, cette responsabilité ne s'étend pas aux accidents qui ne sont que la conséquence de défaut de soins professionnels que l'ouvrier est tenu lui-même de prendre" (Cour Impériale de Paris, 3ème chambre, audience du 15 janvier 1863).*

*"Cette décision est importante et mérite d'être prise en sérieuse considération par les ouvriers du bâtiment, journellement exposés à de nombreux accidents. Dans l'espèce, il s'agissait d'un ouvrier maçon, qui, ayant reçu l'ordre de son patron d'aller se joindre à d'autres ouvriers, travaillant à la hauteur du 3ème étage d'une maison en démolition, s'empressa d'obéir, et, pour monter, se servit d'une échelle placée à l'angle d'un mur ; cette échelle mal assujettie, bascula, et le malheureux maçon, précipité d'une grande hauteur, fit une chute qui entraîna sa mort. Par son arrêt, la Cour a décidé, comme l'avait déjà fait le tribunal de grande instance, que l'ouvrier avait eu tort de ne pas s'assurer de la stabilité de l'échelle avant de s'en servir pour exécuter l'ordre de son patron, que cette vérification cependant faisait partie des soins professionnels qu'il était tenu de remplir, qu'il se trouvait donc en faute, que l'accident était donc le résultat de sa propre négligence et ne pouvait en conséquence engager la responsabilité du patron".*

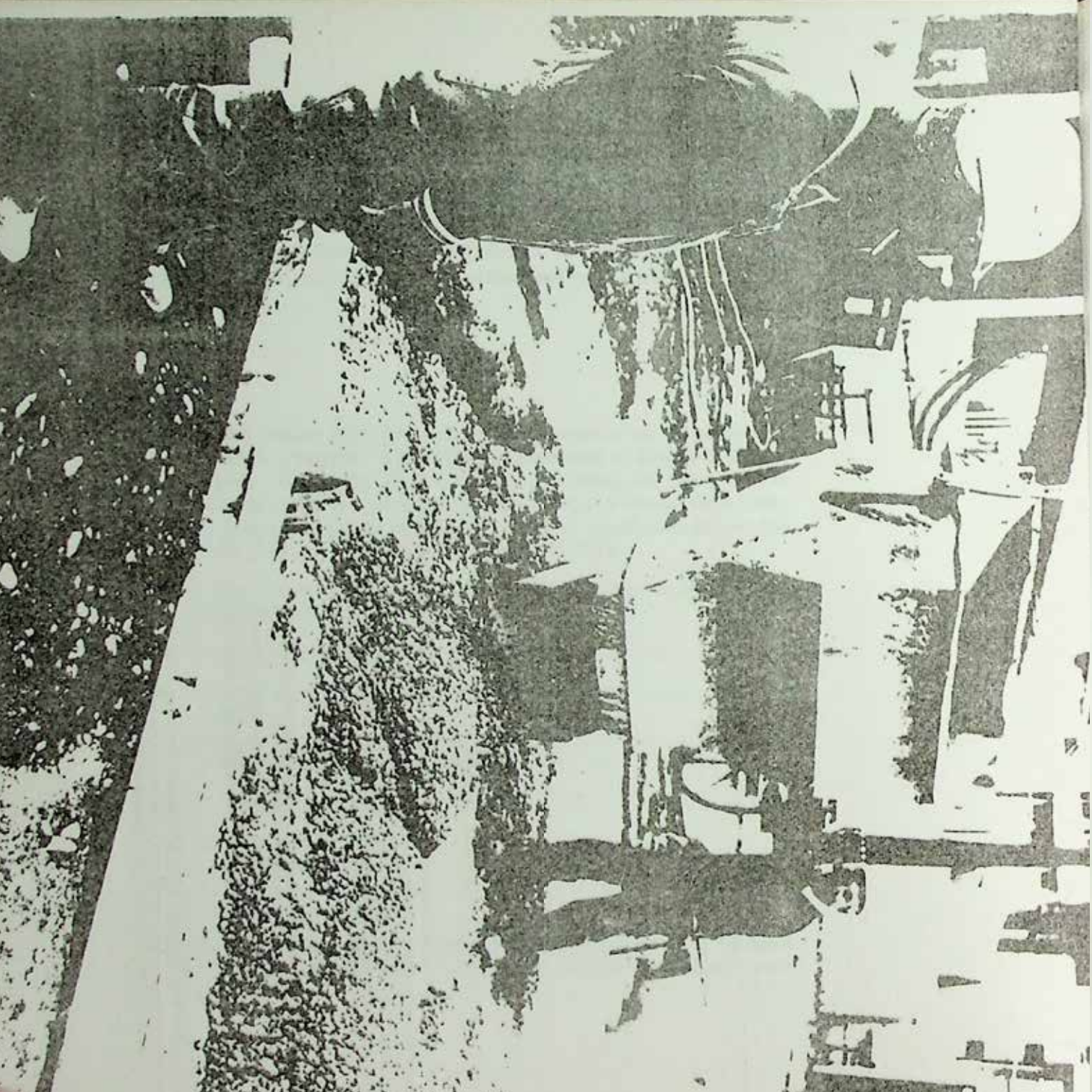
Les absents ont toujours tort. Et pour cause. En admettant que les ouvriers soient responsables de leur mort, le sont-ils de leur vie, quand la machine productive s'emballe à cause du souci de présentation d'un architecte devant son confrère et Maître Parisien ? Les relations de cause à effet ne sont évidemment pas si simples. Mais une morale à tout cela se doit de juger sur des faits (dont les archives nous restituent une précieuse chronologie). Les lois du Décor (l'affaire des denticules) ne sont visiblement pas celles du travailleur.

Il s'en tire avec le soin de bien détruire ce qu'il a bien construit. Les lois de la stabilité n'ont réussi à transformer ni le sol, ni le projet : l'artifice baclé des pieux révélera de façon spectaculaire l'odieux petit commerce des soins qui justifiera plus tard la nécessité de la sécurité sociale. Enfin les lois de la productivité n'auront plus de bornes sur le monde du travail vivant. Au seuil du Paradis, nos ouvriers sauront peut-être qui était réellement responsable.

## NOTES

- (1) Charles Auguste QUESTEL (1817-1888). Architecte des bâtiments de la Couronne, Inspecteur général des bâtiments civils et officier de l'Ordre Impérial de la légion d'honneur. Elu à l'Académie des Beaux-Arts en 1871. Il est l'auteur entre autre de l'église St-Paul à Nîmes (1838-1849), de l'hospice de Gisors (1859-1849), de l'hôtel de la préfecture de Grenoble (1861-1867), de l'asile Ste-Anne à Paris (1863-1867).
- (2) Cahier des conditions générales de l'adjudication, titre II, art. 23, B.M. Grenoble R 7111.
- (3) Lettre de Questel à Riondel, 15 juin 1867, B.M. Gr. R 8743.
- (4) Rapport enregistré dans les archives municipales de Grenoble, Série M 4 130-1.
- (5) Cahiers des cond. géné. de l'adj., titre IV, art. 48, 49, 50 et 51 : "Délais de temps accordé pour l'exécution des travaux", B.M. Gr. R 7111.
- (6) cf. lettre de Riondel à Ragis et Thouvard du 28.06.65, in B.M. Gr. R 7111.
- (7) idem, lettre du 27.05.66
- (8) Conditions générales de l'adjudication, Titre IV, art. 52 : "travaux exécutés dans les délais prescrits".
- (9) In revue de l'architecture et des travaux publics, (Cesar Daly), "Jurisprudence. Patrons et ouvriers. Accidents. Responsabilité des patrons", année 1863, p. 196.





Pierre LIOCHON

## ARCHITECTURE ET ACCIDENTS CORPORELS

*Un architecte emprisonné par précaution*, tel est le titre que le journal *Information* du syndicat des architectes a cru devoir retenir pour introduire un article sur la mise en détention provisoire d'un architecte chargé de la surveillance d'un chantier sur lequel est survenu un accident mortel.

Loin de nous l'idée de vouloir polémiquer avec l'auteur de cet article, mais la forme retenue pour narrer les faits ne reflète pas une intention de réfléchir sur le sens de cette décision... sur l'utilité et le bien fondé de laquelle nous ne saurions naturellement pas suivre le juge d'instruction.

Plutôt que de s'interroger sur le caractère exceptionnel d'une telle décision en ce qu'elle concerne un architecte, l'auteur préfère se situer au niveau de l'ironie. N'en prenons pour preuve que ces quelques extraits :

*A la suite d'un accident mortel survenu le 20 juillet sur un chantier dont il assurait la maîtrise d'œuvre, un confrère était convoqué, le dimanche suivant 25, sous le prétexte que, sans doute, "il était trop pris en semaine", par le commissariat de police pour "assister" à la reconstitution de cet accident. N'ayant donc pas cru nécessaire de se faire assister d'un avocat, ce confrère se voyait, en réalité,*

*incolpe d'homicide involontaire et incarcéré sur le champ. On lui refusait de prévenir sa famille, ni un avocat car, selon le juge d'instruction, "aucun de ceux-ci n'était disponible ce jour-là."*

*La volonté de "faire payer un notable", alors que l'employeur de l'ouvrier victime de l'accident "n'était qu'un petit" a d'ailleurs été exprimée au confrère par le magistrat qui l'inculpait, comme celle "d'apaiser l'émotion profonde de toute une population" qui risquait "de provoquer une émeute de 1 800 ouvriers et l'arrêt d'une usine nationalisée", dont il était difficile "d'atteindre la Direction". On ne peut pas avouer plus clairement la volonté de chercher un bouc émissaire.*

*Au bout de 10 jours la Cour d'Appel a annulé cette décision ahurissante. 10 jours pendant lesquels un confrère qui est resté au secret 3 jours avant de pouvoir joindre son avocat s'est vu traiter "comme un assassin, qui a au moins l'avantage de savoir pourquoi", ainsi qu'il nous l'a écrit lui-même avec l'humour en relatant le détail de sa mésaventure.*

Déclarer ahurissante une décision de justice évite de poser le moindre problème, et faire appel "au criminel qui a l'avantage de connaître le motif pour lequel il est détenu" c'est faire preuve d'une totale ignorance du fonctionnement du système judiciaire et succomber à des arguments qui ont malheureusement trop cours actuellement. Les décisions des juges de Charette et Mangin concernant des chefs d'entreprise n'ont-elles pas suscité les mêmes excès verbaux lorsqu'elles sont intervenues... et peut on affirmer que l'architecte n'est pas dans une situation identique à celle du P.D.G. d'une entreprise de maçonnerie ou de charpente ? Si sur un plan moral le débat mérite sans aucun doute d'être posé, il est indéniable que sur un plan juridique, autant la doctrine que la jurisprudence reflètent des prises de position contradictoires. C'est donc avec sérieux qu'il faut examiner la décision d'un juge d'instruction car elle s'inscrit dans une réalité qu'il est absurde de nier et dans un

système de représentations dont l'ignorance est justement la cause au moins partielle de tels faits.

La réalité est celle du chantier, lieu de production où les accidents du travail sont les plus graves et les plus nombreux, où la présence simultanée de plusieurs entreprises rend difficile la recherche des responsabilités, où la temporalité des installations autorise un certain laxisme dans l'application des règles de sécurité, où le caractère précaire des emplois et la faible qualification de la main d'œuvre ne permet pas une réelle formation à la sécurité. Le chantier c'est aussi le lieu où il faut souvent rattraper le temps perdu à la suite de modifications apportées à la mise en œuvre au dernier moment ou pour réaliser les travaux dans des conditions atmosphériques satisfaisantes, mais aussi et surtout où le geste, où l'accomplissement matériel n'a plus de signification, n'a plus de sens, n'est plus situé comme moment du processus de réalisation par celui qui l'accomplit.

L'accident une fois survenu, qu'il atteigne ou n'atteigne pas celui qui a exécuté le travail défectueux, la Justice ne peut que rechercher la faute et son auteur. Or si le responsable est avant tout l'entrepreneur en tant que gardien du chantier et employeur, abstraction faite de la recherche de toute faute, il est de nombreux cas où la question se pose de savoir si l'architecte n'est pas malgré tout quelque peu responsable des dommages corporels.

Le chantier, c'est donc aussi le lieu où l'idée, la forme, que l'architecte a élaborés dans son agence se concrétisent. L'architecture n'est que de papier sans cette phase de réalisation qui n'est différente de la peinture qu'en ce qu'elle fait appel à des tiers et qu'elle est collective.

L'image de l'architecte auteur intellectuel, chef d'orchestre, demiurge est très prégnante. Mais celle de l'homme de savoir, du professionnel qui connaît l'ensemble des techniques, si ce n'est ces sciences nécessaires à la production du bâtiment, est bien celle que la profession d'architecte entend donner d'elle-même. Pour s'en convaincre, il suffit de se référer au Code des Devoirs Professionnels

ou au Contrat-Type. Le Contrat-Type établi par l'UNSA avec l'avis favorable de l'Ordre des Architectes retient comme mission du Maître d'Oeuvre, avant le début du chantier

*Avant projet définitif* Schéma des éléments techniques structure, équipements, réseaux et pour l'intervention sur l'existant un "diagnostic technique", avec s'il y a lieu examen de sondages et des rapports de laboratoires et de spécialistes ,

*projet de conception* spécifications techniques générales, schéma de principe ,

*consultation et choix des entreprises* - assistance au maître d'ouvrage pour le dépouillement des offres, examen sur le plan technique et économique rapport

C'est ainsi qu'au stade même de la conception les différents aspects de la mise en œuvre sont définis et choisis par l'architecte, et ils le sont naturellement au regard même du projet. Toutefois, dès lors que la mission de l'architecte ne comporte pas la surveillance de chantier, ou plus exactement "la direction de l'exécution des marchés de travaux", pour reprendre le nouvel intitulé du contrat type, notion sur laquelle il conviendra de revenir, la responsabilité des architectes pour les dommages corporels survenus en cours de chantier n'a pas été, à notre connaissance, retenue.

En d'autres termes, la sécurité de la mise en œuvre ou la sécurité de la construction elle-même aux différents moments du chantier n'est pas, en l'état actuel de la jurisprudence, considérée comme un élément du projet architectural. La distinction entre la production intellectuelle (le projet) et les modalités techniques est ainsi clairement établie et ce d'autant que les aspects pratiques sont renvoyés à l'entrepreneur. Toutefois, la notion de conception dangereuse a été reprise dans des décisions de justice dans lesquelles l'architecte assurait la surveillance de chantier (Montpellier), ce qui signifie que cette notion n'est pas étrangère aux tribunaux mais que les conditions où elle peut être considérée comme constitutive d'une faute n'ont pas été jugées comme suffisantes.

Cependant la sécurité doit être, si ce n'est conçue, du moins prise en compte par l'architecte avant même le début du chantier pour les opérations importantes. En effet, la loi du 9 décembre 1976 et les décrets du 9 juin 1977 et du 19 août 1977 prévoient que les opérations de plus de 12 millions de francs, le maître d'œuvre doit établir une notice regroupant l'ensemble des données de nature à avoir une incidence sur la sécurité et l'hygiène des personnes appelées à travailler. L'article 2 du décret du 19 août précise que cette notice doit comprendre :

- 1) *Les renseignements découlant de l'environnement du chantier,*
- 2) *L'organisation générale du chantier,*
- 3) *Les mesures générales découlant de l'environnement du chantier,*
- 4) *Les sujétions afférentes à l'utilisation des protections collectives, des appareils de levage, des accès provisoires et de l'installation électrique générale,*
- 5) *Pour les opérations de construction de bâtiment, les mesures arrêtées par le maître d'ouvrage en application de l'article L235-2 du Code du travail et de la section III du présent décret .*

Cette notice doit être jointe aux autres documents remis par le maître d'ouvrage aux entrepreneurs qui envisagent de contracter. Les entrepreneurs doivent dès lors tenir dans l'élaboration de leur Plan d'Hygiène et de Sécurité des informations formulées par le maître d'œuvre et notamment de celles qui sont contenues dans la notice (art. 4). Outre l'élaboration de cette notice, l'architecte doit, dès qu'il en a connaissance, informer le Directeur Départemental du Travail, le Comité Régional de l'OPBTP et la Caisse régionale d'Assurance Maladie du lieu du chantier, des noms et adresses des entrepreneurs et les sous-traitants, appelés à travailler et de la date vraisemblable de leur intervention.

Pour les chantiers de plus de 12 millions de francs dont le nom-

bre d'entreprises appelées à intervenir sur le site, y compris les entreprises sous traitantes ou co-traitantes, doit être supérieur à 10 et dont "l'effectif prévisible des travailleurs doit dépasser à un moment quelconque des travaux 100 travailleurs" la notice établie par le maître d'œuvre doit rappeler que ledit chantier donne lieu à la constitution d'un Collège Interentreprise d'Hygiène et de Sécurité. La notice doit en outre rappeler les missions de ce Collège dans lequel le maître d'œuvre doit obligatoirement siéger.

Pour ces opérations, les V.R.D. doivent être réalisées avant le commencement proprement dit des travaux afin de pouvoir être utilisées comme éléments de la sécurité.

De ce bref rappel des obligations de l'architecte pour ces opérations il apparaît que le rôle déterminant appartient, et ceci est induit par les principes juridiques de la responsabilité, à l'entreprise. Toutefois, la soumission des entrepreneurs à ces textes doit être relevée par l'architecte faute de quoi il encourt des sanctions pénales ainsi qu'en dispose l'article L.263-10 du Code du Travail. En outre, cette réglementation voit inexorablement son champ d'application s'élargir, par le simple jeu de l'augmentation du coût de la construction, les pouvoirs publics (il s'agit d'un seuil fixé par décret) n'ayant pas relevé le montant des travaux pris comme référence et ne semblant pas avoir l'intention de le faire.

Hormis le cas particulier de ces opérations importantes où des sanctions pénales sont prévues pour des missions spécifiques de l'architecte en matière de sécurité, et ce avant même que le chantier ne débute, les textes juridiques ne disent rien des obligations de l'architecte en matière de sécurité. Ainsi une infraction au décret du 8 janvier 1965 concernant les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment ne peut donner lieu à poursuite qu'à l'égard du chef d'entreprise concerné. Bien que ces faits soient régulièrement sanctionnés, il faut bien admettre que les arguments invoqués pour expliquer cette carence ne sont pas toujours dénués de fondement.

Ainsi, et bien que la loi n'en tienne pas compte, les artisans ou entrepreneurs du bâtiment invoquent la rigueur des délais dans lesquels les architectes leur font exécuter les travaux, alors que la sécurité nécessite du temps, et l'utilisation de procédés constructifs qui rendent impossible l'ancrage de tout système de protection individuel. Ce serait donc vers une conception globale de la sécurité et la permanence des installations que semblent s'orienter un certain nombre de réflexions. Cette démarche semble particulièrement convenir au procédé des appels d'offre pour le choix des entreprises qui donne souvent lieu à l'absence de chiffrage et de prise en compte des spécificités techniques et de leurs conséquences sur la difficulté de la mise en œuvre ; moins par ignorance technique que pour occulter le problème financier.

Cette absence de responsabilité de l'architecte au niveau du non respect des dispositions du décret de 1965 signifie-t-elle que l'architecte doit bien veiller à ne pas se préoccuper de la sécurité sur les chantiers pour lesquels il assume la surveillance des travaux ? En d'autres termes, le fait d'intervenir serait-il une sorte d'immixtion qui mettrait éventuellement en jeu sa responsabilité ?

Il est parfois surprenant de constater que l'abstention est pour certains professionnels comprise comme étant la garantie de "rester hors du litige". Si des incertitudes existent incontestablement dans les décisions de justice qui ont retenu la responsabilité des architectes à la suite d'accidents corporels atteignant des ouvriers ou des personnes totalement étrangères à la construction, il est une certitude, à savoir que l'abstention fautive est condamnable.

Pour les accidents de chantier, la plupart des auteurs considèrent que l'architecte ne saurait être a priori dégagé de toute responsabilité. Ainsi pour M. SAINT-ALARY :

*"C'est indiscutablement l'entrepreneur qui, au premier chef, est responsable de ces accidents, car c'est lui qui a la garde du chantier (...). Cependant les architectes peuvent aussi être poursuivis sur le fondement de l'article 1382*

*lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à une faute de leur part, cette faute pouvant consister soit dans une conception dangereuse, soit dans un défaut de surveillance*

(SAINT-ALARY, Droit de la construction, PUF p. 619-620).

Cette conception est partagée par M. BOUBLI qui semble d'ailleurs aller plus loin dans les obligations mises à la charge de l'architecte tout au moins à l'égard du maître d'ouvrage, à l'égard duquel il est vrai existe un contrat, l'architecte est "tenu par sa mission de veiller au respect des mesures de sécurité sur le chantier". (B. BOUBLI la responsabilité des architectes, des entrepreneurs et autres locateurs d'ouvrage, L.J.N.A. 1972, p. 98).

M. LIETVEAUX, lui-même qui défend des thèses très liées à une conception classique de l'architecte, c'est-à-dire qu'il met l'accent sur le rôle de concepteur et souligne peu les missions techniques qu'il renvoie aux "spécialistes", écrit : "*N'étant pas gardien du chantier il est rarement responsable à ce titre (responsabilité délictuelle) Deux cas se présentent le principe de la responsabilité pour conception défectueuse Pour la faute de surveillance. Cette solution a surtout été donnée par les juridictions répressives. La cour de Cassation souligne ainsi les fautes accumulées par un architecte Il n'y a pas de faute de surveillance si l'architecte ou le commis (sic) de celui-ci a suffisamment prévenu l'entrepreneur des dangers des opérations ordonnées (G LIET-VEAUX, Le Droit de la construction, CELSE 1982, p. 372).*

En conséquence le principe de la responsabilité délictuelle de l'architecte peut être retenu lorsque des accidents corporels atteignent des personnes physiques. Il convient néanmoins de dégager un principe le "premier" responsable est l'entrepreneur et ce n'est que dans le cas où une faute spécifique de l'architecte apparaît qu'une responsabilité solidaire peut être retenue. Ainsi la Cour d'Appel de Montpellier a pu juger à la suite d'un accident mortel

causé à un tiers en cours de chantier par l'effondrement d'un mur en construction, qu'est constitutif d'une faute pour un architecte le fait suivant

*Mais attendu qu'en l'espèce, l'architecte Vigouroux, qui avait fait le plan du bâtiment, lequel comportait la construction d'un mur pignon en briques d'une faible largeur d'assise relative et d'une hauteur de plus de 4 m, disposé au-dessus d'une voie publique, sans charpente verticale, ne pouvait pas ignorer le caractère gravement dangereux d'une pareille construction, notamment en raison des vents dont elle n'était pas protégée, dans le cas où elle serait exécutée avant les autres parties de l'ouvrage susceptibles de la protéger ou de la rendre stable par les liaisons prévues, ou si son exécution ainsi réalisée ne s'accompagnait pas de mesures spéciales d'étalement ou de protection :*

*Attendu que, pour une partie de l'ouvrage présentant une telle importance et comportant un tel risque dans les hypothèses ci-dessus qui n'étaient nullement imprévisibles et ne pouvaient être exclues, l'architecte Vigouroux a commis une imprudence en ne donnant pas à l'entrepreneur chargé de la construction de cette partie des instructions précises destinées à parer à ce risque et relatives au mode d'exécution des travaux ainsi qu'à leur coordination avec ceux des autres entreprises, et en n'exerçant pas sur lui, à ce stade de la construction, une surveillance suffisamment resserrée, attentive et efficace.*

*Attendu qu'il doit donc être déclaré responsable solidairement avec l'entrepreneur du dommage survenu par le concours de leurs fautes.*

C.A. MONTPELLIER, 21.2.58 G.P.58, p.315

C'est donc bien l'articulation entre le travail de conception et la mission de direction et de coordination des travaux que la Cour d'Appel a retenue pour caractériser la faute.

C'est par un raisonnement identique que le tribunal correctionnel d'Albertville dans une décision du 10 novembre 1980 retiendra une faute pénale à l'égard d'un architecte

*Attendu que "l'Architecte" conteste le contenu de son obligation en arguant que la faute pénale est essentiellement différente de la faute civile consistant en des manquements à l'égard du client ou de fautes à l'égard de tiers .*

*Mais attendu qu'il convient de définir sa mission pour déterminer la qualification et l'étendue des fautes commises*

*Attendu que la responsabilité de l'architecte est retenue en cas de défauts essentiels et de caractère systématique (cass. civ. 10/13/décembre 1963, MURAT C/IMBERT) /*

*Attendu en l'espèce que le mauvais positionnement des aciers des dalles des balcons de la façade ouest dont le balcon litigieux le procédé de coulage différé de ces dalles sont autant de défauts systématiques commises car intéressant l'ensemble des balcons*

*Qu'il appartenait à l'architecte de contrôler les matériaux utilisés dont le diamètre des armatures de balcon et de vérifier leur mise en place afin d'éviter ce qui s'est produit à savoir le mauvais positionnement des aciers dans les dalles de balcons .*

*Qu'il lui appartenait de contrôler ou du moins de s'informer sur le dosage du béton, ce qu'il n'a pas fait ,*

*Qu'il pouvait également, même à l'œil nu, découvrir les torsions de ferrillages .*

*Qu'il lui appartenait de vérifier la présence de joints thermiques sur les balcons alors que le dossier technique de consultation l'imposait .*

*Attendu que si l'architecte ne disposait pas de possibilités matérielles d'opérer tous ses contrôles et loin de se limiter à une visite hebdomadaire pour constater l'état d'avance-*

*ment des travaux, il lui appartenait alors d'avoir recours à un organisme de contrôle technique chargé d'exécuter cette mission de surveillance ;*

*Attendu que les manquements constatés sont de nature à constituer une faute pénale engageant donc la responsabilité pénale de son auteur ;*

*Attendu en définitive qu'il convient de retenir l'architecte dans les liens de la prévention, tout en reconnaissant que sa faute est plus légère au regard de la responsabilité accablante de l'entrepreneur qu'il convient également de retenir dans les liens de la prévention.*

Ainsi c'est au regard des obligations contractuelles des architectes que les tribunaux caractérisent la faute qu'elle soit civile ou pénale. Le fait d'avoir établi un contrat-type dans lequel la mission de coordination du chantier et celle de direction de l'exécution des travaux n'apparaissent pas, ne devrait pas suffire à dégager les architectes de toute responsabilité. En effet, le Code des Devoirs Professionnels dispose dans son article 2 missions : ... "Préparation des missions nécessaires à l'exécution des avant-projets et des projets ; consultation des entreprises, préparation des marchés d'entreprises, coordination et direction des travaux". Mais si ce contrat, qui fait disparaître une mission bien qu'elle soit indispensable, peut avoir des effets au niveau des rapports contractuels, il est douteux qu'il soit de nature à infléchir les décisions de justice fondées sur la faute.

La référence éventuelle aux Codes devoirs professionnels demeure naturellement, mais abstraction même de ce texte, il n'est pas inexact de penser que la généralité des compétences et des missions d'architecte, mais aussi et surtout son rôle prédominant dans la production du bâtiment – sans qu'il soit besoin de se retrancher dans les erreurs de conception toujours faciles à démontrer (qu'est-ce qu'une conception dangereuse ?) suffiront à faire retenir sa responsabilité. Il suffit de prendre pour preuve les deux décisions rendues pour la même affaire par les Cours d'Appel de Besançon et de Dijon. La Cour d'Appel de Besançon avait condamné un

architecte pour moitié des sommes auxquelles avait été condamné un entrepreneur à la suite de la mort, ou de blessures de trois ouvriers occasionnées par l'effondrement d'un balcon. La Cour d'Appel de Besançon avait retenu le fait que l'architecte exerçait une mission de surveillance de travaux, surveillance comme entrant dans la mission qui lui était confiée conformément à l'article 1792 du Code Civil. La Cour de Cassation a cassé cette décision car la décision avait été rendue sans que soit recherché si le défaut de surveillance était constitutif d'une faute dommageable au regard de l'entreprise elle-même.

La Cour d'Appel de Dijon devant laquelle l'affaire a été renvoyée a pu quant à elle estimer que la preuve de la faute n'était pas rapportée et qu'en tout état de cause la faute avait été commise par elle-même... et c'est ainsi que l'entreprise a été purement et simplement déboutée de son action à l'encontre de l'architecte.

Depuis longtemps la responsabilité a ainsi été retenue à titre délictuel pour les accidents corporels occasionnés à des tiers et ce à l'encontre des architectes. Les recours contre les maîtres d'œuvre à la suite d'accident de préposés de l'entreprise donnent lieu à une jurisprudence partagée. Les remparts d'ordre contractuel ne sauraient suffire à supprimer ces responsabilités auxquelles les architectes semblent vouloir échapper.

S'étant approprié l'ensemble du savoir, prétendant à une compétence générale pour la conception et la construction des bâtiments (compétence d'ailleurs rémunérée dans le cadre du contrat), il apparaît difficile, lorsqu'un grave accident corporel s'est produit, de laisser hors de cause l'architecte.

C'est ainsi que les décisions de Justice ne sont pas uniformes dans l'articulation et l'interprétation des textes juridiques.

Chaque décision est un cas d'espèce où la conviction des Magistrats se forme sur les circonstances de fait, l'argumentation juridique pouvant être parfois postérieure.

Le faisceau des circonstances de fait ne se limite pas seulement à la mission de surveillance de chantier mais prend, également, en compte les éléments de conception.

Aussi insatisfaisante que cette démarche puisse être, sur un plan théorique, comment ne pas convenir qu'elle calque le propos de ceux qui parlent de l' "architecture comme d'un acte total".





*Marius DURAND* - FNTC-CGT

**LA RELANCE ÉCONOMIQUE  
ET L'AVENIR DES CONSTRUCTEURS  
FACE AU FINANCEMENT DU LOGEMENT**

- 1 - LA SITUATION DU SALARIAT
- 2 - LES BESOINS EN CONSTRUCTION
- 3 - OPTIMALISER LES AIDES PUBLIQUES
- 4 - DÉVELOPPER L'OUTIL DE PRODUCTION
- 5 - DÉVELOPPER L'ÉPARGNE NON SPÉCULATIVE
- 6 - UN STATUT SOCIAL POUR LES CONSTRUCTEURS

## 1 - LA SITUATION DU SALARIAT

Au cours des dernières années, les B.T.P. ont perdu beaucoup d'emplois salariés en même temps que se développaient les emplois précaires et que le nombre des artisans travaillant seul ne cessait d'augmenter.

Concernant l'emploi aussi les B.T.P. tout en présentant encore une partie très importante du nombre des emplois industriels total apparaissent comme un secteur en recul et encore une fois ce recul se conjugue avec la pénétration de grands groupes financiers et la mise en œuvre de leur politique de classe et de déclin.

En même temps que l'emploi se dégrade, les conditions de travail ne s'améliorent pas, loin s'en faut :

la pénibilité des tâches est très élevée. Une très grande partie de la manutention se fait encore à dos et à bras d'hommes. Des tonnes et des tonnes de moellons, de briques, de plâtre, de tuiles, de carrelages, d'appareils sanitaires, de matériel électrique, sont ainsi chaque jour portées, poussées, roulées à travers les lotissements, montées dans les étages des maisons individuelles ou des logements collectifs.

les risques encourus par les travailleurs deviennent insupportables, les chiffres résument brutalement les faits :

- 1 accident toutes les 20 secondes
- 1 mutilé toutes les 3 minutes (40 % des incapacités permanentes de toute l'industrie)
- 1 mort toutes les 3 heures 935 % des accidents mortels de toute l'industrie).

pour la formation aussi l'indigence est chronique. Nous connaissons aussi les grandes insuffisances de l'enseignement technique dans notre pays — ce lourd héritage du pouvoir précédent. Pour les métiers du bâtiment, il convient de parler de misère en ce domaine.

Quant à la formation professionnelle permanente, là encore et si l'on en croit l'étude de l'ANVAR, "les B.T.P. et l'innovation" faite par Messieurs Platzer et Cabane, les chiffres résument brutalement les faits : "en moyenne, le salarié B.T.P. accède à la formation professionnelle une fois en 50 ans".

Les rémunérations moyennes du salarié sont inférieures de l'ordre de 15 à 25 % par rapport à celles du salarié des autres branches d'industrie à qualification égale. La semaine de travail, bien qu'elle ait sensiblement diminuée — bien entendu sans compensation de salaire — depuis ces 3 dernières années, reste encore une des plus longues. Près de 42 heures par semaine auxquelles il conviendrait de rajouter des temps de transport très importants et un grand nombre d'heures supplémentaires payées sous forme de primes et bien sûr au rabais.

Il n'est pas étonnant dans ces conditions, — dont, je souligne au passage, le patronat grand, moyen, petit et les gouvernements précédents portent l'entière et unique responsabilité — de constater que l'on ne fait plus carrière dans les B.T.P., 36 % des salariés de la branche ont moins de 5 ans de présence

## II - LES BESOINS EN CONSTRUCTION

Jusqu'en 1990 les besoins "démographiques" resteront au niveau élevé atteint depuis 1968 (plus de 250 000 nouveaux ménages par an, au lieu de 200 000 avant 1968) car il faut loger les classes "pleines" des années 60. Il faut y ajouter les besoins considérables résultant des retards pris ces dernières années, de la vétusté d'une grande partie du parc immobilier et des graves insuffisances des constructions récentes. Les problèmes de localisation, d'isolation thermique et phonique, de surface, de confort, appellent des efforts particuliers.

Les aspirations nouvelles en matière de logement ne résultent

pas d'une mode mais d'un besoin objectif lié aux nouvelles modalités de travail (importance de la formation professionnelle initiale et continue, horaires décalés, repos plus exigeant, etc...).

La C.G.F. propose de passer de 400 000 logements en 1984 (dont 90 000 PLA et 150 000 PAP) et de progresser de 10 % pendant 5 ans (1988, 170 000 PLA et 150 000 PAP). Ce programme de construction neuve serait accompagné d'un effort en faveur de l'amélioration (200 000 PLA, 50 000 PAP). La mise en place de ce programme minimum aurait pour effet de stopper la dégradation engagée depuis 1975 et créerait les conditions pour un début d'amélioration de la situation pendant le 10ème plan.

S'en tenir au nombre actuel de mise en chantier serait accepter une nouvelle dégradation des conditions de logement des français avec ses conséquences négatives sur la productivité et sur l'inflation (loyers de pénurie).

### III - OPTIMALISER LES AIDES PUBLIQUES

Les aides directes de l'Etat atteignent, en 1983, 41 milliards de francs. Il faut y ajouter un montant équivalent "d'aide fiscale" sous forme d'exonérations d'impôts.

Certaines de ces aides doivent être reconsidérées. Il s'agit notamment de la prime d'épargne logement qui a atteint 5,5 milliards en 1981 (+ 2,6 milliards d'exonération), permettant aux établissements de dégager plus de 15 milliards de marges brutes.

En revanche une importante augmentation de l'aide à la pierre est indispensable d'une part pour financer le programme accru correspondant aux besoins et d'autre part pour permettre une baisse sensible des loyers et des mensualités. La C.G.F. appuie les propositions de l'Union des HLM visant à remplacer les subventions par des bonifications et de la Direction de la construction pour la mise en place de prêts à annuités variables.

Assorties d'une prolongation modérée des prêts, ces propositions permettent, *à aide constante de l'Etat*, et quel que soit le taux d'inflation, de maintenir l'annuité de départ à 6 % pour le PAP (- 40 %) et à 3 % pour le PLA (moins 50 %). Pour un 3 pièces, correspondant à un prêt PLA de 300 000 F, l'économie est d'environ 750 F par mois, avec une répercussion sur le loyer un peu inférieure. Ces modalités de prêts pourraient être étendues à l'existant, permettant de réaliser d'importants travaux sans majoration de la quittance.

La baisse du taux de PAP permettrait de solvabiliser les salariés aux ressources modestes. Le dispositif serait complété par la possibilité d'augmenter la quotité du prêt pour ces salariés, en contrepartie d'une diminution progressive à l'approche du plafond actuel. Une aide à la constitution de l'apport personnel assortie d'un différé important (cinq ans par exemple), viendrait compléter le dispositif. Ainsi, les prêts aidés pour l'accession seraient réservés pour l'essentiel aux salariés les plus modestes.

L'ensemble du dispositif permet d'aller très rapidement à une unification des aides à la personne, sur la base de *loyers réellement modérés*. Cela signifie une forte baisse des loyers PLA et des loyers privés conventionnés, facilitant d'autant la remise en ordre des loyers dans le secteur H.L.M. Cette remise en ordre ne pouvant bien entendu qu'être progressive et s'accompagner d'une profonde réforme du calcul de la surface corrigée, pour tenir compte notamment de la localisation, de l'isolation thermique et phonique et de l'entretien.

#### IV - DÉVELOPPER L'OUTIL DE PRODUCTION ET RÉDUIRE LES COÛTS :

La réalisation du programme proposé est de nature à créer à terme environ 250 000 emplois dans le secteur du bâtiment, qui en a perdu 300 000 en dix ans et autant dans le reste de l'économie. Fondé sur un programme PLA et PAP croissant progressivement,

assurant un débouché stable et garanti, le Développement de l'industrie du bâtiment est de nature à apporter d'importants gains de productivité débouchant sur une baisse sensible des coûts de construction.

Encore faut-il que ces gains ne soient pas confisqués par des dépenses parasites (rente foncière, frais financiers, frais d'études fictives, assurances emboîtées, etc...) ni utilisés pour renforcer le "tout à l'exportation" de ces dernières années : l'exportation doit conserver un caractère marginal, compte tenu de l'importance des besoins insatisfaits en France. Les gains de devises proviendront plus de l'organisation du marché des matériaux et du second œuvre où les importations ont pris une place croissante en raison de l'abandon de certains secteurs par l'industrie française.

La productivité nouvelle doit être recherchée en premier lieu par le développement du travail vivant. Un intense effort de formation est indispensable compte tenu de la politique de déqualification conduite depuis des années par le patronat de cette branche. Elle sera d'autant plus nécessaire que l'industrialisation s'accompagne de techniques nouvelles (comme l'informatique) et fait appel à la participation consciente des salariés.

Les entreprises nationalisées ont un rôle important à jouer pour constituer un secteur pilote (CGE, ST-GOBAIN) mettant en œuvre les méthodes nouvelles de production et créant avec les entreprises petites et moyennes de nouvelles relations, assurant la stabilité de l'activité de ses partenaires et la diffusion des progrès techniques.

## V - DÉVELOPPER L'ÉPARGNE NON SPÉCULATIVE

La réalisation du programme proposé exige la mise en œuvre de masses financières considérables. Cela rend d'autant plus nécessaire des mesures efficaces pour mettre fin à l'exportation des capitaux en quête de gains spéculatifs au détriment de la valeur du franc et de l'investissement en France. C'est à cette condition que pourra